

# **Avant projet de règlement grand-ducal portant institution de cahiers spéciaux des charges standardisés en matière de marchés publics et portant modification de l'article 103 du règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics**

## **Exposé des motifs**

### **Historique**

Vu la demande vers 1990 de disposer de cahiers des charges standardisés, le Centre de Ressources des Technologies et de l'Innovation pour le Bâtiment (CRTI-B), regroupant tous les acteurs du secteur de la construction a été chargé par le Gouvernement à l'époque d'élaborer des cahiers des charges standardisés pour les marchés publics.

Dans une première phase, le Conseil de Gouvernement dans sa séance du 18 octobre 1991 a décidé que les clauses contractuelles générales et les clauses contractuelles particulières élaborées par le CRTI-B soient intégrées dans les dossiers de soumission des marchés publics de l'Etat, des communes, des syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance d'une commune.

Une deuxième phase consistait dans la rédaction de clauses techniques générales et particulières pour les différents corps de métier du bâtiment. Au fil des années, des cahiers des charges standardisés pour 30 métiers ont été élaborés.

Par le règlement grand-ducal du 8 juillet 2003 portant institution de cahiers spéciaux des charges standardisés en matière de marchés publics, ces cahiers spéciaux des charges ont obtenu valeur réglementaire. Leur base légale se trouve dans la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics.

Depuis lors, les cahiers spéciaux des charges standardisés tels qu'élaborés par le CRTI-B et tel qu'adoptés par voie de règlement grand-ducal sont obligatoirement intégrés dans les dossiers de soumission des marchés publics du bâtiment.

### **1. Utilité des cahiers spéciaux des charges standardisés**

Le but essentiel de la standardisation des cahiers spéciaux des charges est de simplifier l'utilisation et le maniement des dossiers de soumission, tant pour le pouvoir adjudicateur que pour l'entrepreneur-soumissionnaire, et d'accroître la productivité et la compétitivité du secteur.

En prenant recours à des documents standardisés qui doivent obligatoirement être utilisés, le pouvoir adjudicateur n'a plus besoin de rédiger pour chaque marché public de nouvelles clauses.

Les soumissionnaires, dans la mesure qu'ils retrouvent ces cahiers spéciaux des charges dans chaque soumission, connaissent les différentes obligations contenues dans ces cahiers spéciaux des charges et peuvent élaborer leurs offres en fonction de ces obligations.

Comme les obligations sont les mêmes pour les différents marchés publics, l'élaboration d'offres précises et véridiques est substantiellement simplifiée.

## **2. Raisons pour l'adoption d'un nouveau règlement grand-ducal**

Le règlement grand-ducal du 8 juillet 2003 prévoit une application obligatoire des clauses générales y annexées à tous les marchés publics alors que ces clauses ont été développées par le groupe de travail du CRTIB et concernent en soi le secteur du bâtiment. Leur application générale à tous les marchés (travaux, fourniture, services) n'est donc en pratique pas concevable. Il est plus adapté de publier les clauses du CRTIB sous forme d'un règlement ministériel applicable obligatoirement au secteur du bâtiment et de permettre au fur et à mesure le développement de clauses applicables à d'autres secteurs à publier aussi sous forme de règlements ministériels.

Le présent projet est censé ouvrir ainsi la porte à une plus large standardisation couvrant aussi à l'avenir d'autres secteurs qui souhaiteront développer les clauses propres à leurs marchés.

Vient s'y ajouter que l'évolution technique nécessite une adaptation et modernisation régulière des clauses techniques générales, ce qui n'est pas compatible avec la procédure d'adoption et de publication d'un règlement grand-ducal avec des annexes.

En dernier lieu, il faut soulever que la publication du règlement grand-ducal du 8 juillet 2003 portant institution de cahiers spéciaux des charges standardisés en matière de marchés publics s'est évidemment faite au Mémorial A (N°93 de 2003), et l'annexe contenant tous les différents cahiers spéciaux des charges standardisés a été publiée sous forme d'annexe spéciale de quelque 300 pages.

Il s'est avéré que cette publication était peu maniable et que la plupart des acteurs qui ont besoin de ces documents les retirent à partir de sites internet.

## **3. Base légale du nouveau règlement grand-ducal.**

Le nouveau règlement grand-ducal trouve sa base légale dans l'article 20 paragraphe (4) de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics qui dispose :

*« Des règlements grand-ducaux peuvent instituer des cahiers spéciaux des charges standardisés. Ces cahiers spéciaux des charges sont publiés par voie électronique. »*

En effet, la meilleure prise de connaissance rapide de ces nouvelles normes applicables se fait par le biais d'une publication sous forme informatique.

Il est à remarquer que l'article 112 de la Constitution dispose qu' « Aucune loi, aucun règlement d'administration générale ou communale n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi. ». Or, l'article 20 la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics prévoit expressément que les cahiers standardisés en matière de marchés publics sont publiés par voie électronique.

Dans son avis du 31 mars 2009 relatif au projet de loi portant modification de l'article 8 et de l'article 20 de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics (intégré finalement dans la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics), le Conseil d'Etat se déclare

*« d'accord avec cette innovation, d'autant plus que la publication par voie électronique s'adresse non pas prioritairement à un grand public, mais à un public spécialisé et averti ».*

Afin de permettre de s'adapter rapidement aux évolutions, il est proposé de prévoir à l'avenir par le biais du projet de règlement grand-ducal sous rubrique que le Ministre ayant dans ses attributions les Travaux publics pourra déclarer par voie de règlement ministériel d'obligation générale des cahiers spéciaux des charges et que ces documents standardisés et très techniques seront publiés par voie électronique sur le portail électronique des marchés publics. De cette manière, les différents acteurs, à savoir les administrations, architectes et entrepreneurs pourront consulter par voie électronique les cahiers spéciaux des charges actualisés et les insérer de manière pratique dans les dossiers de soumission. Le fait que ces règlements ministériels sont publiés sur le portail administré par le département ministériel donne les garanties nécessaires pour une publication exacte de ces normes.

Finalement, il est à préciser que c'est l'article 76, alinéa (2) de la Constitution, qui donne la possibilité au Grand-Duc, de charger les membres de son Gouvernement de prendre des mesures d'exécution. Ainsi le présent projet de règlement grand-ducal autorise le Ministre ayant dans ses attributions les travaux publics d'approuver par voie de règlement ministériel des cahiers spéciaux des charges.

Pour le futur, il est envisageable qu'à côté du secteur de la construction, dans lequel le CRTI-B propose des cahiers spéciaux des charges standardisés, également d'autres entités pourront proposer au Ministre ayant dans ses attributions les travaux publics des cahiers spéciaux des charges afin de les approuver et publier par voie de règlement ministériel.

#### **Texte de base**

**Projet de règlement grand-ducal portant institution de cahiers spéciaux des charges standardisés en matière de marchés publics et portant modification de l'article 103 du règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics ;

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ayant été demandés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, de Notre Ministre des Finances ainsi que de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

#### **Arrêtons :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pour les marchés publics à conclure par les pouvoirs adjudicateurs visés par la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics :

- a) Le Ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions peut approuver, par voie de règlement ministériel, des cahiers spéciaux des charges relatifs aux clauses contractuelles générales applicables à différentes catégories de marchés. Ces clauses sont publiées sur le portail des marchés publics, ayant l'adresse <http://www.marches.public.lu>. Le recours à ces cahiers spéciaux des charges est obligatoire. Si plusieurs options sont proposées, les options retenues sont à préciser par le pouvoir adjudicateur. Ces cahiers spéciaux des charges sont à intégrer dans le dossier de soumission. Des dispositions contractuelles particulières peuvent compléter les dispositions des cahiers spéciaux des charges.
- b) Le Ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions peut approuver, par voie de règlement ministériel, pour les marchés concernés, des cahiers spéciaux des charges relatifs aux clauses techniques générales et des cahiers spéciaux des charges applicables aux différents corps de métiers ou professions. Ces cahiers spéciaux des charges sont publiés sur le portail des marchés publics, ayant l'adresse <http://www.marches.public.lu>. Le recours à ces cahiers spéciaux des charges est obligatoire. Ces cahiers spéciaux des charges n'ont plus besoin d'être intégrés dans le dossier de soumission, sauf si des dispositions dans ces cahiers spéciaux des charges proposent plusieurs options. Dans ce cas les options retenues sont à préciser par le pouvoir adjudicateur. Des dispositions techniques particulières peuvent compléter les dispositions des cahiers spéciaux des charges.

**Art. 2.** Des pouvoirs adjudicateurs peuvent exceptionnellement ne pas prendre en compte une ou plusieurs stipulations contenues dans les cahiers spéciaux des charges prévus à l'article 1<sup>er</sup> point b) , lorsqu'ils ont décidé, dans le cadre de la promotion du développement durable, de recourir à des méthodes et moyens innovants qui n'ont pas encore pu faire l'objet d'une standardisation. Dans cette hypothèse, les pouvoirs adjudicateurs doivent en informer le ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions et les chambres professionnelles concernées.

**Art. 3.** Le paragraphe 2 de l'article 103 du règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics est modifié comme suit :

« Les clauses contractuelles particulières des cahiers des charges peuvent prévoir une formule de calcul pour déterminer les adaptations des contrats et les conditions d'application de la formule sous réserve de respecter les conditions contractuelles générales déclarées d'application obligatoire par voie de règlement grand-ducal et publiées par voie électronique. Dans ce cas, les dispositions prévues par les articles 103, paragraphe 1, et les articles 104 à 112 ne sont pas applicables.»

**Art. 4.** Le règlement grand-ducal du 8 juillet 2003 portant institution de cahiers spéciaux des charges standardisés en matière de marchés publics est abrogé.

**Art. 5.** Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, Notre Ministres des Finances et Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.

**Commentaire des articles :**

## Article 1<sup>er</sup> :

Le point a) de l'article 1<sup>er</sup> vise les cahiers spéciaux des charges relatifs aux clauses contractuelles. Actuellement, le règlement grand-ducal du 8 juillet 2003 portant institution de cahiers spéciaux des charges standardisés en matière de marchés publics contient uniquement le cahier spécial des charges relatif aux clauses contractuelles. Il sera désormais prévu que le Ministre ayant dans ses attributions les travaux publics puisse approuver de telles clauses contractuelles par voie de règlement ministériel. Dans cette hypothèse, le recours à ces clauses sera obligatoire.

Si actuellement, il existe uniquement des clauses contractuelles applicables dans le cadre de marchés de travaux de construction du bâtiment, il n'est cependant pas exclu que dans le futur, il sera procédé à l'élaboration de clauses contractuelles pour des marchés de fournitures ou de services, ou pour certaines professions.

En ce qui concerne les cahiers spéciaux des charges relatifs aux clauses techniques générales et les cahiers spéciaux des charges applicables aux différents corps de métiers ou professions, ils seront, à l'instar des cahiers spéciaux des charges relatifs aux clauses contractuelles, déclarés d'application obligatoire par voie de règlement ministériel et publiés sur le portail des marchés publics. Cependant, comme un certain nombre de ces clauses techniques ne contiennent pas de positions où plusieurs options sont proposées, il est précisé que dans cette hypothèse, ces clauses techniques n'ont plus besoin d'être intégrées dans le dossier de soumission, ce qui permettra d'alléger leur volume.

Ces clauses, qui seront déclarées obligatoires par voie de règlement ministériel sont publiées sur le portail des marchés publics, ayant l'adresse <http://www.marches.public.lu>, de sorte que les utilisateurs pourront pour leur utilisation quotidienne aisément télécharger ces clauses.

Dès que, dû à l'évolution technique, ou dû à l'entrée en vigueur de nouvelles normes obligatoires, ces clauses devront être retravaillées, elles seront mise à jour et approuvées dans leur nouvelle version par le Ministre ayant dans ses attributions les travaux publics.

## Article 2 :

L'article apporte une exception à l'application obligatoire des cahiers spéciaux des charges relatifs aux clauses techniques générales et des cahiers spéciaux des charges applicables aux différents corps de métiers ou professions. En effet si un pouvoir adjudicateur décide pour un projet de construction de recourir à des moyens innovants de construction dans le cadre de la promotion du développement durable, il se peut qu'il doit recourir à des techniques qui n'ont pas encore pu être entérinées sous forme de clauses standardisées, pour la simple raison qu'il s'agit de techniques tout à fait nouvelles. Il est évident que le présent règlement ne doit pas avoir pour objet de freiner le recours à des moyens innovants, mais il doit quand-même être précisé qu'il n'est pas dans l'objectif du pouvoir réglementaire que cet article devienne une porte ouverte afin de se soustraire à l'application des clauses standardisées. L'idée de la promotion du développement durable pourra évidemment également concerner des marchés de fournitures et de services.

Il est veillé à ce que de tels moyens innovants puissent être révélés aux différents acteurs, et dans ce sens le ministre ayant les travaux publics dans ses attributions et les chambres professionnelles concernées sont informés des stipulations dérogeant aux clauses standardisées. Ainsi les acteurs concernés pourront éventuellement procéder à la standardisation de nouveaux concepts.

### Article 3

Le paragraphe second de l'article 103 du règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics doit être modifié pour supprimer la référence au règlement grand-ducal du 8 juillet 2003 portant institution de cahiers spéciaux des charges standardisés en matière de marchés publics puisqu'il sera abrogé par l'article 4 du présent règlement grand-ducal. Cette modification a également pour but d'indiquer clairement la position de cette formule par rapport aux clauses contractuelles générales des cahiers dits « standardisés » qui elles sont déclarées d'application obligatoire par le présent règlement grand-ducal.

### Article 4.

Le règlement grand-ducal du 8 juillet 2003 portant institution de cahiers spéciaux des charges standardisés en matière de marchés publics sera abrogé par le présent texte.

### Article 5.

Le présent règlement grand-ducal entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.